

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
12 octobre 2006
Français
Original : arabe

Lettre datée du 30 juin 2006 de la Présidente du Comité du Conseil de Sécurité créé suite à la résolution 1373 (2001) relative à la lutte antiterroriste adressée au Président du Conseil de Sécurité.

Le Comité contre le terrorisme a reçu le cinquième rapport joint de la Djamaïriya arabe libyenne soumis conformément au paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001), ainsi que la réponse de la Djamaïriya arabe libyenne à la résolution 1624 (2005) (voir l'annexe). Je vous prie de bien vouloir assurer la distribution de la présente lettre et de son annexe en tant que document du Conseil de Sécurité.

(Signé) Ellen Margrethe Løj

Présidente

Comité du Conseil de Sécurité créé comme suite à
la résolution 1373 (2001) relative à la lutte
antiterroriste



Annexe

Lettre en date du 21 juin 2006 adressée à la Présidente du Comité contre le terrorisme de la part du Chargé d'affaires par intérim de la délégation permanente de la Djamahiriya arabe libyenne auprès des Nations Unies

En référence à votre communication datée du 24 février 2006, j'ai l'honneur de soumettre par la présente le rapport de la Djamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste contenant des réponses à certaines questions contenues dans les rapports que la Djamahiriya a soumis au Comité contre le terrorisme, conformément au paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de Sécurité (voir la pièce jointe).

(Signé) Ahmed A. **Aoun**
Chargé d'affaires par intérim

Pièce jointe

Rapport de la Djamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste contenant une réponse à la lettre du Président du Comité contre le terrorisme en date du 24 février 2006 relatif à certaines questions dans le rapport de la Djamahiriya soumis au Comité contre le terrorisme, conformément au paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de Sécurité.

Mesures exécutives

1.1 Le Comité prend note de l'article 206 du Code pénal et des mesures envisagées dans le nouveau projet de Code pénal, tel que l'article 260, paragraphe 10, sur la criminalisation du financement du terrorisme. Le nouveau projet de Code pénal a-t-il été adopté ? Si oui, le Comité désirerait une copie des articles s'y rapportant.

Réponse

Le projet de nouveau Code pénal n'a pas encore été adopté en raison du nombre élevé d'articles et de leur nature sensible et importante; nous espérons cependant qu'il pourra être soumis pour adoption lors des prochaines sessions des congrès populaires étant donné que nous avons achevé sa formulation et sa révision. Des réunions d'explication ont été tenues afin de créer une prise de conscience générale de l'objectif recherché.

1.2 Le Comité prend note des articles 206 et 322 du Code pénal sur la criminalisation de toute forme d'aide à des groupes criminels. Sur la base de ces deux articles, des poursuites judiciaires dans des cas de terrorisme ont-elles été engagées ? Si oui, le Comité désirerait des informations et des exemples sur ces affaires et ce qui en a résulté.

Réponse

Un jugement ne peut avoir lieu que s'il y a crime terroriste. Cependant, il faut mentionner que tous les crimes ayant des motifs politiques ou religieux sont traités sur la base du Code pénal en vigueur. Ils sont jugés par des instances judiciaires ordinaires depuis que le « Tribunal du Peuple » a été aboli. Des affaires de ce type ont été jugées tandis que d'autres sont en cours de jugement. Cependant, le concept de terrorisme n'ayant pas été défini, il est difficile de qualifier ces crimes de terroristes. Ils appartiennent toutefois à la catégorie décrite dans le projet de nouveau Code pénal car certains de ces crimes sont prévus dans le livre 2, chapitre I du Code pénal actuellement en vigueur relatif aux crimes contre la sécurité intérieure et extérieure de l'État.

1.3 Le Comité note l'adoption de la nouvelle loi sur le blanchiment d'argent en janvier 2005 et souhaiterait que la Djamahiriya arabe libyenne fournisse une synthèse des procédures qui seront suivies ainsi qu'une description des critères

qui serviront à déterminer le caractère douteux d'une transaction.

Réponse

I. Procédures à suivre

A. Comptes bancaires et documents requis

1 Lors de l'ouverture d'un compte, la banque doit être en possession de toutes les informations et documents nécessaires tels que le nom complet du titulaire du compte, l'adresse actuelle et le lieu de travail. Elle doit aussi vérifier les originaux du passeport et de la carte d'identité et garder une copie de chaque, signée par l'employé ayant procédé à l'ouverture du compte attestant que ces copies sont des « copies conformes aux originaux ».

2 La banque doit avoir toutes les informations relatives aux personnes morales, en particulier conserver une copie du registre de commerce tout en notant sa date de renouvellement. La copie du registre de commerce en cours de validité doit être conservée en permanence dans les dossiers de la banque. La banque doit également avoir le nom et l'adresse du propriétaire ainsi que les noms et adresses des associés. Concernant une société par actions, elle doit conserver les noms et les adresses des actionnaires lorsque l'investissement dépasse les 50.000 dinars libyens.

3 Quant aux associations de bienfaisance ou les associations humanitaires, sociales ou professionnelles, l'ouverture d'un compte est conditionnée par la présentation de la part de l'association du certificat de publication original émis et signé par l'autorité compétente qui confirme son identité et l'autorise à ouvrir un compte bancaire.

4 Toute modification des informations relatives aux titulaires de comptes doit être suivie régulièrement et cela à chaque fois, ou demander aux titulaires de comptes de procéder à des mises à jour tous les six mois au moins.

5 Les mêmes procédures susmentionnées dans les paragraphes (1), (2), (3) sont appliquées aux autres institutions financières qui reçoivent des fonds de leurs clients pour les administrer dans des comptes d'investissement.

B. Ouverture de comptes sous des noms d'emprunt

Il est strictement interdit d'ouvrir des comptes sous des noms d'emprunt ou des comptes numérotés. Le nom du titulaire doit toujours être celui porté sur le passeport (il est possible d'abrégé) ou le registre de commerce pour les personnes morales.

C. Mesures à prendre envers les non-titulaires de comptes

1. L'identité des non-titulaires de comptes bancaires qui veulent payer en liquide par mandats doit être vérifiée soigneusement et systématiquement à chaque fois que le montant dépasse 1.000 dinars libyens ou l'équivalent dans une autre monnaie pour ce qui est des bureaux de change, et 5.000 dinars libyens ou l'équivalent dans une autre monnaie pour ce qui est des autres banques.

Dans ce contexte, la vérification porte sur toutes les informations détaillées sur la transaction, y compris le nom et l'adresse complète du client, l'adresse du bénéficiaire, la vérification de l'original du document d'identité du client et l'origine des fonds à transférer. Ces informations doivent être consignées

dans les deux exemplaires attachés à la transaction qui doivent être signés par le client et par l'employé de banque ou par l'institution financière qui est responsable de la transaction.

2. Lors de la réception d'un transfert pour le paiement en liquide ou en chèques de voyage à des non-titulaires de comptes dans la banque ou dans un bureau de change et que la somme dépasse 5.000 dinars libyens ou l'équivalent dans une autre monnaie, un formulaire établi à cet effet doit être complété et conservé dans un dossier spécial.

3. Des précautions et une attention particulière doivent être prises lors du dépôt dans un compte d'une somme d'argent ou de chèques de voyage par une ou plusieurs personnes dont le nom ne figure pas dans la procuration du compte ou si ces personnes ne sont pas des employés ou correspondants habituels du compte.

4. Une attention particulière doit être accordée dans le cas où une transaction financière se fait au nom d'un tiers et les informations détaillées relatives à cette tierce personne doivent être enregistrées.

5. Vérifier l'identité du client en cas de doute : si une opération de blanchiment d'argent est suspectée, l'identité du client doit être vérifiée de la manière précédemment décrite, quelle que soit la valeur de la transaction.

D. Procédures pour la location des compartiments de coffre-fort

Une attention particulière doit être accordée lors de la location de coffres ; les informations détaillées concernant les clients qui louent des coffres de 70cm x 70cm x 70cm, et dans le cas de location de plusieurs coffres, la dimension totale sera considérée comme étant la dimension d'un coffre unique. Dans le cas des clients non-résidents, la Banque Centrale de Libye sera destinataires de copies des formulaires contenant les informations détaillées sur ces derniers.

E. Procédures à suivre pour des lettres de crédit et des crédits documentaires

Quand des lettres de crédit ou d'autres moyens de financement commercial sont employés pour transférer des fonds entre les pays en quelque sorte contradictoires avec l'activité commerciale habituelle du client, les banques doivent scrupuleusement effectuer les actions suivantes :

1. Accorder une attention particulière dans le cas où les bénéficiaires des lettres de crédit ou les propriétaires des entreprises de transport sont en réalité les clients qui ouvrent la lettre de crédit.
2. S'assurer que les montants portés sur la lettre de crédit ou les crédits documentaires présentés à la banque et aux douanes portuaires ou aéroportuaires sont identiques aux originaux.
3. Vérifier les documents de manière sélective et systématique en concordance avec les compagnies de transport et les douanes portuaires ou aéroportuaires.
4. S'assurer que la taille des facilités accordées est en rapport avec les hypothèques, la nature, le niveau d'activité et la solvabilité du client.

II. Critères d'appréciation du caractère douteux d'une transaction

A. Transactions effectuées en liquide

Le blanchiment d'argent est suspecté dans les opérations financières qui se font en liquide dans les cas suivants :

- 1- Versements de grosses sommes en liquide inhabituelles effectués par des personnes ou des entreprises dont les activités commerciales se font généralement par chèque ou par ordre de paiement.
- 2- Grand accroissement des dépôts en liquide par un client ou une entité commerciale sans raison apparente surtout si le transfert se fait dans une courte période, du compte vers une destination sans rapport avec le client.
- 3- Clients qui effectuent des dépôts répétés quand le montant d'un seul dépôt est inférieur à la somme fixée comme indicateur, mais la somme totale des dépôts est égale ou supérieure à l'indicateur.
- 4- Comptes d'entreprise dont les transactions bancaires se font en liquide au lieu des instruments transférables (comme les chèques, les lettres de crédit, les crédits documentaires, les mandats, etc.) sans aucun justificatif.
- 5- Les clients qui, sans raison apparente, effectuent constamment des paiements en liquide ou déposent des fonds en liquide au lieu d'employer des mandats, des transferts de fonds ou autres moyens de transfert.
- 6- Clients qui veulent changer de grandes quantités de petite coupure en grande coupure, sans raison apparente, et si la somme est supérieure à 5.000 dinars libyens ou l'équivalent dans une autre monnaie, un formulaire établi à cet effet doit être rempli.
- 7- Clients qui transfèrent vers l'étranger de grandes quantités d'argent avec instructions de payer en liquide et des transferts d'argent de l'étranger au profit de clients non-résidents avec instructions de payer en liquide.
- 8- Transactions monétaires importantes en passant par les machines automatiques afin d'éviter le contact avec les employés de la banque ou de l'institution financière si ces dépôts sont incompatibles avec les attentes raisonnables du client ou sont non conformes à son revenu.

B. Suspicion de blanchiment d'argent en passant par les comptes de clients dans les cas suivants:

1. Clients qui possèdent plusieurs comptes ou possèdent des comptes qui ne sont pas en rapport avec la nature de leurs activités, et en particulier lorsque les transactions bancaires incluent des personnes inconnues.
2. Clients possédant plusieurs comptes dans lesquels ils déposent de grosses sommes d'argent en liquide, excepté dans le cas où les institutions qui hébergent ces comptes donnent des facilités bancaires de temps à autre.
3. Toute personne ou entreprise dont les comptes ne mettent en évidence aucunes activités bancaires normales ou activités commerciales, mais sont utilisés pour transférer des sommes importantes pour un but inconnu ou sans rapport avec le titulaire du compte ou ses activités commerciales (par exemple, une grande augmentation du nombre de transactions).

4. Clients qui possèdent des comptes dans plusieurs institutions financières d'une même région et qui transfèrent les soldes de tous ces comptes sur un seul, puis transfèrent le tout à l'étranger.
5. Dépôt de chèques d'une tierce personne d'une somme importante et endossée au profit du détenteur du compte quand n'apparaît aucune relation avec ce dernier ou avec la nature de son travail.
6. Retraits de sommes importantes d'un compte auparavant inactif ou d'un compte qui reçoit inopinément une grosse somme de l'étranger.
7. Dépôts de la part de plusieurs personnes sur un même compte sans explication valable.
8. Grands dépôts inhabituels sur le compte d'une bijouterie surtout si une grande partie se fait en liquide.
9. Toutes les banques et institutions financières se doivent d'analyser spécifiquement les transferts bancaires provenant ou à destination des pays qui appliquent les recommandations de la GATI (Groupe d'action financière sur le blanchiment d'argent) ou dont les institutions financières appliquent ces recommandations, conformément à la liste émanant de temps à autre de la Banque Centrale de Libye.

C. Transactions liées à l'investissement

Le blanchiment d'argent est suspecté dans les transactions liées à l'investissement dans les cas suivants :

1. Clients qui achètent des valeurs et les stockent dans les coffres d'une institution financière quand ceci semble incompatible avec le statut apparent du client.
2. Prêts garantis sur les comptes d'entreprises qui sont des filiales d'entreprises financières étrangères, particulièrement si les pays concernés sont connus pour être des producteurs ou des marchés de drogue, conformément à la liste émanant de temps à autre de la Banque Centrale de Libye.
3. Personnes ou entreprises qui importent des sommes importantes en devises étrangères pour investissement alors que le volume des investissements est sans rapport avec le revenu des personnes ou des entreprises concernées.
4. Achat ou vente de valeurs pour raison apparente ou dans des circonstances qui semblent anormales.

D. Transactions financières internationales

Le blanchiment d'argent est suspecté dans les transactions financières internationales dans les cas suivants :

1. Clients qui sont présentés par une branche étrangère, une filiale ou une banque différente dans un pays qui produit ou fabrique de la drogue.
2. Constitution de grands montants sans rapport avec les activités du client et transfert de ces fonds vers un ou plusieurs comptes à l'étranger.
3. Demandes répétées, sans raison apparente, de chèques de voyage ou de mandats en devises étrangères ou autres moyens de transfert, dans des montants qui dépassent la limite indiquée.

4. Demandes répétées, sans raison apparente, de chèques de voyage ou de mandats en devises étrangères dans des montants qui dépassent la limite indiquée particulièrement s'ils ont été émis à l'étranger.

5. Clients qui, par exemple, insistent pour ouvrir des lettres de crédit auprès d'un certain correspondant se trouvant à l'étranger et personne d'autre.

1.4 Le Comité note que, comme suite à l'adoption de la résolution 1373 (2001), la Djamahiriya arabe libyenne a créé une unité d'informations financières au sein de la Banque Centrale, à laquelle toutes les banques et institutions financières envoient des rapports sur les transactions douteuses. Cependant, il s'avère que, comme suite à l'article 9 du Code de blanchiment d'argent (2005), une nouvelle unité d'informations financières a été créée avec les mêmes fonctions. La deuxième unité a-t-elle remplacé la précédente ? En cas de réponse négative, veuillez décrire les fonctions de chaque unité et expliquer laquelle des deux exécute les fonctions traditionnelles d'une unité d'intelligence financière (FIU) : collecte, analyse et diffusion des informations aux autorités compétentes.

Réponse

La FIU indiquée dans l'article 9 du Code de blanchiment d'argent (2005) est la même que l'unité précédemment créée par décision numéro 40 (2002) du gouverneur de la Banque Centrale de Libye et est mentionnée dans cette loi afin de renforcer la mesure prise par la Banque Centrale de Libye pour établir la FIU. L'unité créée conformément au Code de blanchiment d'argent a donc les mêmes tâches que celles indiquées dans la décision du gouverneur.

1.5 Les entreprises financières et autres intermédiaires doivent, conformément au paragraphe 1 (a) de la résolution 1373 (2001) identifier leurs clients et informer l'autorité concernée de toutes opérations financières douteuses. Combien de rapports de transactions douteuses (RTD) ont été reçus par la FIU au sein de la Banque Centrale ? Combien ont été analysés et disséminés ? Le Comité souhaiterait avoir des informations et des exemples sur ces cas et ce qui en a résulté.

Réponse

La FIU au sein de la Banque Centrale de Libye n'a reçu aucun RTD depuis l'adoption de la Loi 2 sur le blanchiment d'argent (2005).

1.6 Et la Djamahiriya arabe libyenne indique dans son quatrième rapport que le nouveau Code pénal, lorsqu'adopté, permettrait de saisir des biens utilisés dans des actes terroristes (quatrième rapport, p. 5). Quelles sont les mesures précises que compte mettre en œuvre la Libye afin de faire la distinction entre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ?

Réponse

Les dispositions qui seront mises en place afin de distinguer le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme seront clarifiées juste après l'adoption du nouveau Code pénal.

1.7 Et le comité souhaiterait avoir une copie de la loi de contrôle monétaire mentionnée dans le paragraphe 2 du rapport.

Réponse

Que signifie-t-on par « loi de contrôle monétaire » ? Il est probable que le Comité se réfère à la loi numéro 1 (2005) relative aux banques (copie en annexe) car il n'existe pas dans la législation nationale de loi intitulée « loi de contrôle monétaire ».

1.8 Le Comité note l'information fournie par la Djamahiriya arabe libyenne concernant l'obligation de fournir des rapports et souhaiterait recevoir une liste des autres intermédiaires, institutions et professions autorisés par la Banque Centrale de Libye à avoir des activités financières. Cette liste comprend-elle les avocats et les agents immobiliers, par exemple ? Et si tel est le cas, le Comité souhaite recevoir les dispositions et/ou les règlements correspondants.

Réponse

La Banque centrale de Libye ne délivre pas d'autorisation d'activités financières aux avocats ou aux agents immobiliers, mais délivre par contre des autorisations aux banques commerciales, aux banques spécialisées, aux filiales des banques étrangères activant dans la Djamahiriya, aux bureaux de change et aux sociétés de services financières.

1.9 Le Comité souhaiterait recevoir une liste des entités financières, commerciales et économiques mentionnées dans l'article 9 (première partie) de la loi récemment promulguée sur le blanchiment d'argent.

Réponse

Les entités financières, commerciales et économiques mentionnées dans l'article 9 (première partie) de la loi sur le blanchiment d'argent récemment promulguée sont:

- 1 Les banques de commerce activant dans la Djamahiriya arabe libyenne.
- 2 La Banque Extérieure Libyenne.
- 3 Les bureaux d'échange et sociétés de services financières.
- 4 Les banques spécialisées activant dans la Djamahiriya arabe libyenne.
- 5 Les banques étrangères activant dans la Djamahiriya arabe libyenne.
- 6 Les compagnies d'assurance activant dans la Djamahiriya arabe libyenne.

1.10 La Djamahiriya arabe libyenne a mentionné dans son premier rapport (page 5) que les banques et les autres entités autorisées à utiliser les devises étrangères

doivent présenter à la Banque centrale des rapports périodiques sur les devises étrangères acquises. Quelles sont les autres entités autorisées à transférer de l'argent en Libye ? En outre, le Comité souhaiterait recevoir des informations sur les méthodes utilisées pour vérifier que les activités de ces banques et des autres entités sont apurées afin de s'assurer que les fonds transférés ne servent pas à financer des activités terroristes.

Réponse

Il est fait ici référence aux bureaux d'échange et aux sociétés de services financiers. Les activités des banques et des bureaux d'échange sont vérifiées par des inspections sur place.

1.11 Le Comité remercie la Djamahiriya arabe libyenne des informations fournies dans le domaine de l'organisation des associations de bienfaisance et souhaiterait savoir quelles sont les associations de bienfaisance dont les comptes ont été vérifiés depuis 2002 et quels étaient les résultats de ces audits. Le Comité apprécierait également de recevoir une description de la méthode utilisée, des copies des lois et des règlements appropriés et une synthèse des mécanismes administratifs régissant l'activité des associations de bienfaisance; en cas de non-existence de ces dernières, le Comité souhaiterait connaître quelles mesures la Djamahiriya arabe libyenne va prendre pour moderniser ses mesures dans ce domaine.

Réponse

Les associations de bienfaisance sont considérées en vertu du Droit libyen comme des associations habilitées qui sont régies par la loi 19 de 2001 relative à la réorganisation des associations. Elles sont définies dans l'article premier comme étant des groupes visant à fournir des services sociaux, culturels, sportifs ou humanitaires à but non lucratif au niveau de la préfecture ou au niveau de la Djamahiriya, et cela, dans le cadre de la loi, de la morale et de l'ordre public.

Pour la création des associations, la loi a fixé les conditions telles que l'obligation d'avoir un nom, des articles de constitution signés par ses membres et un siège. Il faut aussi qu'elle soit publiée par l'autorité définie par la loi, et établir sa personnalité juridique.

Elle doit aussi enregistrer dans un registre propre à l'association tous ses membres, les comptes rendus des réunions de l'assemblée générale ainsi que ceux du conseil de direction; en plus de cela, il faut un registre dans lequel sont notés tous les mouvements d'argent, y compris les contributions, les dons, ainsi que leur origine. L'association doit aussi garder au niveau de son siège tous les documents, correspondances et les registres la concernant.

L'article 11 a abordé le budget annuel et l'origine de ses revenus et les a définis comme étant les cotisations de ses membres, le profit des investissements de ses biens ainsi que ses donations et dons illimités qu'elle reçoit et qui doivent être approuvés par le Comité Populaire Générale en vertu de l'article 14. L'association est soumise à la supervision et à la surveillance quant à l'exercice de ses activités et la gestion de ses biens. A cet effet, le chapitre quatre de la loi est dédié à la supervision des associations qui revient à la plus haute instance de la Djamahiriya, à savoir le secrétariat du Congrès

Général Populaire ; ce dernier est doté d'attributions qui lui permettent d'annuler les décisions illégales des associations ou qui violent un article de constitution. Ce chapitre donne la possibilité d'annuler des actions et des décisions par décision du tribunal compétent, de même que la loi permet à l'État de mettre fin à son administration et d'en nommer une nouvelle.

La loi impose aussi des sanctions pénales contre toutes personnes engagées dans des activités interdites, parmi lesquelles:

- 1- Donner de fausses informations ou cacher des informations exactes
- 2- Entamer les activités avant la publication
- 3- Exercer des activités qui dépassent la raison d'être de l'association
- 4- Dépenser les avoirs de l'association en dehors de la raison d'être de l'association
- 5- Récouter des dons pour le compte de l'association ou les obtenir en dehors des dispositions de cette loi. De telles collectes sont confisquées.

1.12 Le Comité a pris connaissance des informations relatives aux mécanismes d'alertes précoces et souhaiterait recevoir la liste complète et à jour des dispositions et des conventions conclues depuis 2001 concernant la coopération comme celles citées dans le premier rapport (page 7).

Réponse

Nous avons déjà transmis des informations dans le premier rapport de la Djamahiriya (la version arabe, pages 13 à 17). Aucun changement n'est survenu sauf la convention de lutte contre les actes de terrorisme nucléaire qui a été signée par la Djamahiriya arabe libyenne en date du 16 septembre 2005.

1.13 Conformément au principe de réciprocité, la Djamahiriya arabe libyenne à signé des conventions administratives bilatérales avec l'Égypte et la Tunisie concernant les mesures d'interception des marchandises et des personnes au niveau de leurs frontières communes (quatrième rapport, page 13). Le Comité souhaiterait recevoir des copies de ces conventions ou une synthèse de ces propositions.

Réponse

Vous trouverez en annexe du présent rapport l'article 4 de la convention de coopération administrative réciproque signé avec l'Égypte datée du 23 juillet 1997 ainsi que l'article 6 de la convention signée avec la Tunisie en date du 27 novembre 1997.

1.14 Le Comité a pris connaissance des efforts de la Djamahiriya arabe libyenne en vue de renforcer la coopération avec les autres pays et souhaiterait recevoir des informations sur les mesures entreprises ou à entreprendre par la Djamahiriya en vue d'augmenter sa coopération avec les autorités internationales concernant la

lutte antiterrorisme.

Réponse

La Djamahiriya arabe libyenne a confirmé d'une manière constante et à de nombreuses occasions sa disponibilité permanente à coopérer avec les organisations et les commissions internationales, en particulier celles de lutte antiterrorisme, et ses efforts sont:

1 La Djamahiriya arabe libyenne a invité l'Assemblée générale des Nations Unies à tenir une session extraordinaire par le biais d'une lettre officielle adressée au Secrétaire général des Nations Unies en date du 7 janvier 1992 afin d'étudier le phénomène du terrorisme international, convenir d'une définition claire et acceptée par tous, connaître ses causes et définir la façon de le traiter.

2 La participation à toutes les rencontres internationales et les ateliers de travail concernant la lutte antiterrorisme, que ce soit dans le cadre des Nations Unies, dans celui d'organisations régionales ou organisées par certains pays; durant ces rencontres, les délégations libyennes ont confirmé la position de la Djamahiriya qui consiste à condamner le terrorisme sous toutes ses formes et a revendiquer la nécessité de mettre en place une définition, l'identification de ses causes et la façon de le traiter.

3 L'adhésion à toutes les conventions internationales et régionales concernant la lutte antiterrorisme et la ratification de plusieurs conventions bilatérales. Le 17 septembre 2005 à New York, la Djamahiriya arabe libyenne a signé la dernière convention internationale sur la répression des actes terroristes nucléaires.

4 L'adaptation de la législation nationale aux exigences des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de Sécurité dans le domaine de la lutte antiterrorisme en éditant la loi 1 de 2005 relative aux banques ainsi que la loi 2 de 2005 relative au blanchiment d'argent. De même, le projet de nouveau Code pénal qui sera soumis aux congrès populaires de base pour étude et validation. Les articles du Code comportent des sanctions fermes contre ceux qui commettent des actes terroristes (nous vous avons déjà fait parvenir des copies des législations citées en annexe dans le quatrième rapport de la Djamahiriya arabe libyenne).

5 La Djamahiriya a collaboré en toutes sincérité et transparence à deux reprises : d'une part avec le Comité créé en vertu de la résolution 1373 (2001) relative à la lutte antiterroriste et d'autre part avec le Comité créé en vertu de la résolution 1267 (1999) relative à El Qaida et aux Talibans. A ces deux occasions, la Djamahiriya a remis à ces deux Comités les rapports demandés ainsi que les réponses aux questions posées. De même, la Djamahiriya arabe libyenne a remis le rapport national demandé par le Conseil de Sécurité conformément à la résolution 1540 (2004) relative à l'interdiction de la prolifération des armes de destruction massives, ainsi qu'un rapport contenant les réponses aux questions soulevées par le Comité à propos du contenu du rapport national.

6 La Djamahiriya arabe libyenne continuera de soutenir les efforts des organisations internationales et régionales dans la lutte antiterrorisme, et elle tâchera de participer à toutes les rencontres et programmes de formation qui visent à préparer les bases juridiques, sécuritaires et sociales sur la prévention des crimes terroristes et les manières d'y faire face.

7 Elle s'efforcera aussi de soutenir le rôle des instances nationales et d'augmenter la prise de conscience contre les dangers et les menaces que représente le terrorisme, l'imposition d'une surveillance des sites Internet et la fermeture des sites qui promeuvent le terrorisme et la violence et qui accentuent le sentiment de haine envers les autres religions et les autres cultures.

8 Elle encouragera aussi les efforts internationaux visant à favoriser le dialogue et le rapprochement culturel et à parvenir à une compréhension consciente de traiter les racines du terrorisme et de trouver des solutions pour traiter ce phénomène.

1.15 Le Comité remarque que la Djamahiriya arabe libyenne ne dispose pas d'une législation concernant les dispositions juridiques et administratives permettant d'aider les pays qui demanderaient de l'aide dans les enquêtes criminelles et les affaires judiciaires, et voudrait savoir quelles mesures seront prises afin de garantir la coopération avec les autres pays (par exemple, les textes relatifs aux modalités de coopération entre États, l'extradition des criminels et l'entraide juridique bilatérale et le transfert des affaires pénales).

Réponse

Des conventions judiciaires bilatérales de coopération contenant des lois relatives à l'extradition de criminels et de personnes condamnées ont été signées ; de même, que d'autres conventions bilatérales concernant l'extradition de criminels et de personnes condamnées ont été signées (voir la page 17 du premier rapport de la Djamahiriya arabe libyenne).

1.16 Le Comité remarque que les conventions conclues entre la Djamahiriya arabe libyenne et d'autres États contiennent une loi qui permet d'extrader des criminels dont le crime n'est pas de nature politique. Quels sont les critères utilisés pour définir la nature politique ou non d'un crime ? Est-ce que les crimes mentionnés dans les conventions et les protocoles internationaux concernant la lutte antiterroriste sont considérés comme des crimes politiques ? Si oui, le Comité souhaiterait être informé des lois correspondantes, et, dans ce contexte, le Comité accorde une grande importance à l'application de l'article 260 et des articles correspondants au projet du nouveau Code pénal.

Réponse

Il n'existe aucune définition des crimes politiques, mais le Code des procédures pénales a établi des critères qui définissent la nature politique d'un crime; l'article 493/2 bis stipule qu'il est considéré comme crime politique tout crime contre un intérêt politique de l'État ou un droit politique d'une personne ou un crime normal dont le motif principal est politique. Il a également été stipulé dans le paragraphe 1, clause (e) du même article, que parmi les autres conditions d'extradition des criminels, le crime ne doit pas être politique ou en relation. Le dernier mot revient au tribunal de fond qui définit la nature politique ou non de l'acte faisant l'objet de la demande d'extradition. La décision de ce tribunal est obligatoire sur toutes les instances de l'État étant donné que la Cour suprême a décrété que la compétence à définir la nature d'un crime est du ressort du tribunal de fond; le tribunal pénal est celui qui statue dans les cas de demande d'extradition de criminels.

1.17 Le comité prend connaissance des informations présentées par la

Djamahiriya arabe libyenne concernant ses systèmes sécuritaires de surveillance de ses frontières. Quelles sont les données personnelles incluses dans les bases de données correspondantes et quelles sont les sources de ces informations ? A quelle fréquence se fait la mise à jour et comment les partager avec les autres états ou organismes internationaux ?

Réponse

Premièrement - Informations personnelles sur les personnes recherchées

Le nom complet, l'alias, le numéro du passeport, la nationalité, le nom de la mère, le lieu et la date de naissance, le numéro de la pièce d'identité ainsi que le lieu et la date de délivrance, le nom de l'autorité demandeuse, le numéro et la date du mémorandum de l'autorité demandeuse, la date et le lieu de la dernière entrée, la date et le lieu de la dernière sortie.

Deuxièmement — Les sources d'information

- 1 Le comité général populaire pour la communication avec l'étranger et la coopération internationale.
- 2 Les administrations spécialisées de sécurité.
- 3 La police juridique rattachée au secrétariat de la justice.
- 4 L'administration générale de lutte contre les crimes contre l'ordre public.
- 5 Le bureau arabe de police criminelle et Interpol.
- 6 La direction générale de lutte contre le crime.

Troisièmement - Fréquence des mises à jour

Les informations sont mises à jour toutes les fois qu'une personne est arrêtée ou qu'un nom est ajouté ou retiré de la liste.

Quatrièmement - Consultation de la part des autres États et des organisations internationales

- 1 Par le biais de l'administration générale des affaires consulaires.
- 2 Bureau de la police judiciaire arabe et internationale.
- 3 L'administration des relations et de la coopération du comité général populaire de la sécurité générale.

2. Application de la résolution 1624 (2005)

Paragraphe 1

2.2 Quelles sont les dispositions réellement effectives dans la Djamahiriya arabe

libyenne qui interdisent par un texte de loi de commettre un ou des actes terroristes et qui interdisent l'incitation à les commettre ? Quelles sont les autres étapes envisagées éventuellement ?

2.3 Quelles sont les dispositions prises par la Djamahiriya arabe libyenne pour refuser l'asile à des personnes pour lesquelles il existe des informations fiables donnant des raisons sérieuses de considérer ces personnes comme coupables d'incitation à commettre un ou plusieurs actes terroristes ?

Réponse

En plus de ce qui a été mentionné dans les réponses au paragraphe 3 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de Sécurité figurant en page 17 du premier rapport de la Djamahiriya arabe libyenne, un projet de loi sur le droit d'asile est toujours en cours d'étude et de préparation de la part des services spécialisés.

2.4 Comment la Djamahiriya arabe libyenne coopère-t-elle avec les autres états pour renforcer la sécurité de ses frontières en vue d'empêcher l'accès sur son sol à ceux dont la responsabilité a été prouvée dans l'incitation à commettre un ou plusieurs actes terroristes, y compris la lutte contre les passeports falsifiés et le renforcement des procédures visant à détecter les terroristes et le renforcement de la sécurité des voyageurs.

Réponse

La réponse a déjà été donnée dans la page 11 de la version arabe du premier rapport de la Djamahiriya arabe libyenne, ainsi que dans les pages 15 et 16 de son quatrième rapport.

Paragraphe 3

2.5 Dans quels efforts internationaux la Djamahiriya arabe libyenne participe-t-elle ou prévoit de participer ou d'initier afin de renforcer le dialogue, élargir l'entente entre les civilisations et interdire l'utilisation aléatoire des différentes religions et cultures ?

Réponse

La Djamahiriya arabe libyenne s'attache à appuyer et à encourager les efforts internationaux qui visent à renforcer le dialogue et la compréhension entre les civilisations, car elle a soutenu les invitations émises par des états membres des Nations Unies à tenir des rencontres et des colloques afin d'atteindre ce noble objectif. Il convient de souligner que la Djamahiriya arabe libyenne a organisé plusieurs rencontres sur le dialogue entre les religions ces deux dernières décennies et a activement participé à des rencontres similaires tenues à l'initiative d'autres pays.

2.6 Quelles mesures la Djamahiriya arabe libyenne a-t-elle prises pour contrecarrer l'incitation aux actes terroristes motivés par l'extrémisme et

l'intolérance et pour prévenir les menées subversives de terroristes et de leurs partisans contre les établissements d'enseignement et les institutions culturelles et religieuses ?

Réponse

Le saint Coran constitue la loi de la société dans la Djamahiriya arabe libyenne. Les versets coraniques invitent à la fraternité et à l'amour entre les hommes et à la non-discrimination basée sur le sexe, la couleur, la religion ou autre. Ils incitent au dialogue avec sagesse, à la bonne parole et à l'entraide. Par-dessus tout, la croyance en tous les prophètes et tous les messagers ainsi que la croyance et le respect de tous les livres divins représentent une condition à l'accomplissement de la croyance du musulman. C'est sur ces bases que sont gérés les établissements d'enseignement et les institutions culturelles et religieuses qui sont tous soumis à un suivi et une surveillance accrue et continue de la part des autorités spécialisées. De cette façon, les cursus scolaires et les programmes culturels sont dépourvus d'incitations à la haine, au fanatisme et à la violence sous toutes ces formes. Les établissements éducatifs, culturels et religieux sont supervisés par des commissions nationales spécialisées. Les mosquées et les écoles coraniques de la Djamahiriya sont supervisées par les services des biens religieux (Wakf) de manière à éviter toute infiltration et déviance de leur noble tâche.

Paragraphe 4

2.7 Que fait actuellement la Djamahiriya arabe libyenne pour veiller à ce que toutes les mesures qu'il prend pour appliquer les paragraphes 1, 2 et 3 de la présente résolution soient conformes à toutes les obligations qui lui incombent en vertu du droit international, en particulier celles prévues par les instruments relatifs aux droits de l'homme, au droit des réfugiés et au droit humanitaire ?

Réponse

La loi 20 de 1999 relative au renforcement de la liberté stipule dans son article 14 qu'il n'est pas permis de spolier ou de restreindre la liberté d'une personne ou de la fouiller ou de l'interroger, sauf dans le cas où elle est accusée d'avoir commis un acte réprimé par la loi ou par un ordre de l'autorité judiciaire compétente. L'article 17 stipule aussi que chaque accusé est innocent tant que sa culpabilité n'est pas prouvée par un verdict judiciaire; il est interdit de soumettre un accusé à toute forme de torture physique ou morale ou de le traiter d'une manière cruelle ou humiliante ou de toucher à sa dignité humaine. L'article deux du « Grand Document vert » des droits de l'homme édité en 1988 stipule dans son deuxième paragraphe « les citoyens de la société de la Djamahiriya vénèrent la liberté de l'homme et interdisent sa privation; la sanction ne s'applique qu'à celui dont la liberté représente un danger ou une source de corruption pour les autres; la sanction à pour objectif l'assainissement social et la protection des valeurs humaines et des intérêts du peuple. La société de la Djamahiriya interdit aussi toute sanction qui touche à la dignité de l'homme et de son être comme les travaux forcés et les longues peines d'emprisonnement ».

Étant donné que la Djamahiriya arabe libyenne applique le principe de la suprématie des accords internationaux sur les législations nationales, les autorités compétentes de la Djamahiriya arabe libyenne prennent en considération, lors de la mise en place de procédures d'exécution des paragraphes de la

résolution 1724 (2005) du Conseil de Sécurité, toutes les dispositions des textes relatifs au droit international de l'homme, aux chartes des droits de l'homme et au droit des réfugiés, considérant que toutes ces chartes sont en totale cohésion avec les textes de la législation libyenne.

3. Aide et orientations

3.1 Le Comité Contre le Terrorisme aimerait insister une fois de plus sur l'importance qu'il accorde à fournir assistance et orientations dans l'application des résolutions. La mise à jour du guide d'assistance du Comité (www.un.org/sc/ctc <<http://www.un.org/sc/ctc>>) se fait fréquemment afin d'introduire les nouvelles informations relatives à l'assistance disponible. Le Comité prend note des domaines d'assistance technique demandée par la Djamahiriya arabe libyenne dans son troisième rapport (pages 11 et 12) et dans sa demande supplémentaire datée du 25 août 2003 et son quatrième rapport (page 14) ; Le Comité a le plaisir d'informer la Djamahiriya arabe libyenne que sa demande d'assistance a été soumise aux autorités susceptibles de lui présenter une assistance technique.

3.2 En outre, et à la lumière des domaines relatifs à la mise en application par la Djamahiriya arabe libyenne de la résolution 1373 (2001) mentionnée dans la Section 1 de cette lettre, et sur la base des rapports de la Djamahiriya arabe libyenne présentés au Comité ainsi que sur d'autres informations relatives au sujet, le Comité a procédé, avec l'aide des experts de la direction exécutive de lutte contre le terrorisme, une analyse préliminaire des besoins de la Djamahiriya arabe libyenne en matière d'assistance technique afin de définir les domaines prioritaires dont pourrait profiter la Djamahiriya arabe libyenne. Avec le consentement et l'aide du gouvernement de la Djamahiriya arabe libyenne, l'objectif consiste à trouver la meilleure méthode pour que la Djamahiriya arabe libyenne puisse bénéficier de l'aide technique afin de renforcer les dispositions de cette résolution.

Réponse

La Djamahiriya arabe libyenne a pris connaissance que l'honorable Comité a transmis les demandes d'assistance technique contenue dans ses rapports précédents aux autorités susceptibles de fournir cette assistance et elle exprime sa reconnaissance à l'honorable Comité pour l'importance qu'elle a accordée en procédant à une analyse préliminaire des besoins de la Djamahiriya arabe libyenne en matière d'assistance technique. La Djamahiriya souhaiterait que l'honorable Comité fournisse plus d'efforts pour garantir l'obtention de l'assistance demandée étant donné l'importance de l'application des résolutions internationales du respect de tous ses engagements.

En conclusion, le Djamahiriya arabe libyenne voudrait réaffirmer son désir constant de contribuer à tout effort visant à mettre fin au terrorisme et à ses causes. Elle exprime également sa pleine promptitude à continuer la coopération en toute transparence avec toutes les commissions compétentes créées conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de Sécurité relatives à la lutte contre le terrorisme.